

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-023

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /**

### **Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2022-01-26-00001 - ARRÊTÉ création établissement d'enseignement de la conduite à MANA (2 pages) Page 3

R03-2022-01-06-00002 - ARRÊTÉ Régie du Territoire association formation à la conduite à la conduite pour facilité l'insertion à Macouria (2 pages) Page 6

R03-2021-12-07-00007 - décision n°AUT-AG1-2021-11-22-A-00102657 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la Sté SPÉCIALISTE PROTECTION (1 page) Page 9

R03-2022-01-13-00003 - DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2022-01-1301 portant interdiction temporaire d'exercer de 12 mois et un versement de 15 000 au titre de pénalités financières (6 pages) Page 11

### **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2022-01-27-00002 - AP projet de création d une exploitation agricole à Roura en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement. (3 pages) Page 18

### **Direction Regionale des Finances Publiques /**

R03-2022-02-18-00001 - arrete fermeture 18 01 2022 (1 page) Page 22

R03-2022-01-03-00019 - decision agrément 03 01 2022 (1 page) Page 24

R03-2022-01-03-00020 - decision missions rattachées 03 01 2022 (2 pages) Page 26

R03-2022-01-03-00021 - decision ordonnancement secondaire 03 01 2022 (2 pages) Page 29

R03-2022-01-03-00022 - delegation direction 03 01 2022 (4 pages) Page 32

R03-2022-01-03-00023 - delegation evaluation 03 01 2022 (2 pages) Page 37

R03-2022-01-03-00024 - delegation GF 03 01 2022 (2 pages) Page 40

R03-2022-01-03-00025 - delegation GF GP PPR audit 03 01 2022 (1 page) Page 43

R03-2022-01-03-00026 - delegation GP 03 01 2022 (2 pages) Page 45

R03-2022-01-03-00027 - delegation PPR 03 01 2022 (2 pages) Page 48

R03-2022-01-03-00028 - designation expropriant 03 01 2022 (1 page) Page 51

R03-2022-01-03-00029 - liste des responsables 03 01 2022 (1 page) Page 53

R03-2022-01-02-00001 - SIP Kourou 02 01 2022 (1 page) Page 55

R03-2022-01-03-00030 - subdélégation gestion domaniale 03 01 2022 (1 page) Page 57

R03-2022-01-03-00031 - subdélégation successions vacantes 03 01 2022 (1 page) Page 59

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2022-01-26-00001

ARRÊTÉ création établissement d'enseignement  
de la conduite à MANA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,  
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et  
Sécurités

Bureau Éducation Routière

**ARRÊTÉ n°**

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Considérant :**

- la demande d'agrément, présentée le 04 janvier 2022 par Madame ANAISON Juline, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

-Que cette demande, complétée le 04/01/2022 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

**Arrête**

**Article 1er :** Madame ANAISON Juline, est autorisée à exploiter sous le N° E 22 973 0001 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Point Conduite Mana », situé au 1845, avenue David.CHARRON-565 lot Couachy. 97360 MANA ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L' établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/B1/AM-Quadri léger

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière

**Article 10 :** Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 :** Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 26/01/2022

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles  
Le directeur ordre public et sécurités

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

  
**Jean-Louis COPIN**

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2022-01-06-00002

ARRÊTÉ Régie du Territoire association formation  
à la conduite à la conduite pour facilité  
l'insertion à Macouria

Direction Ordre Public et  
Sécurités

Bureau Éducation Routière

### **ARRÊTÉ n°**

Portant renouvellement d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;  
**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;  
**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

#### **Considérant :**

- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 10 décembre 2021 par Monsieur ADELSON Gilles, en vue d'être autorisé à exploiter une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

#### **Arrête**

**Article 1er :** Monsieur ADELSON Gilles, président de l'association Régie de Territoire de MACOURIA , dont l'adresse du siège se situe au 1, rue Renotte Robo, est autorisé à exploiter sous le N° I 16 973 00010 0 une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. L'adresse du local d'activité est au 21 A, rue LOUSE-97355 MACOURIA ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours au préfet qui vérifie que le nouveau demandeur n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que la copie de la convention ou de la décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

**Article 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière

**Article 10** : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11** : Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 06/01/2022

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles  
Le directeur ordre public et sécurités

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

  
**Jean-Louis COPIN**

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-12-07-00007

décision n°AUT-AG1-2021-11-22-A-00102657  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer à  
la Sté SPÉCIALISTE PROTECTION

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-11-22-A-00102657  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SPECIALISTE PROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
27 rue Alphonse Gueye  
97313 ST GEORGES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 18/11/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SPECIALISTE PROTECTION sis 27 rue Alphonse Gueye 97313 ST GEORGES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-11-22-20210806367 est délivrée à SPECIALISTE PROTECTION, sis 27 rue Alphonse Gueye, 97313 ST GEORGES et de numéro SIRET ou autre référence 90434233400011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

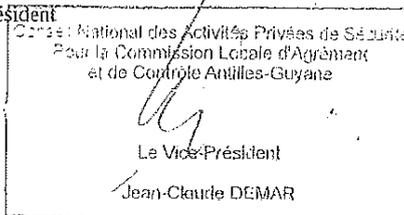
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 07/12/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président



*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et*

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2022-01-13-00003

DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2022-01-1301  
portant interdiction temporaire d'exercer de 12  
mois et un versement de 15 000 au titre de  
pénalités financières



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
ANTILLES-GUYANE**

..°..°..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2022-01-1301 portant Interdiction  
Temporaire d'Exercer de 12 (douze) mois et le versement de la somme de  
15000 € (quinze mille euros) au titre des pénalités financières**

**à l'encontre de  
la société CIE OPERATIONNELLE DE SECURIT GUYANE, siren 449659176  
domiciliée 14 lot Calimbre, route du Camp du Tigre à CAYENNE.**

**Dossier : D2021-973-01  
CNAPS/ CIE OPERATIONNELLE DE SECURIT GUYANE**

**Date et lieu de l'audience : le 13-01-2022- délégation territoriale Antilles-  
Guyane sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

**Président : Monsieur DEMAR Jean**

**Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel**

**Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane**

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale: CS 70114 CASCADE 97200 FORT DE France  
Tel: 05-96-38-43-82/ mël: [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société CIE OPERATIONNELLE DE SECURIT GUYANE, siren 449 659 176, ci-après « COS » les contrôleurs de la direction de l'Economie, de l'Emploi , du Travail et des Solidarités (DEETS) de Guyane ont constaté que :

le 30-03-2021, plusieurs salariés effectuaient des missions de sécurité privée et après vérifications auprès des services du CNAPS, conformément au droit de communication prévu à l'article L.8271-6-3 du code du travail et à l'habilitation du directeur du CNAPS en date du 08-02-2021 N° 03/2021, il appert que la validité de plusieurs cartes était dépassée :

**JOB Yannick** : carte expirée le 26-06-2019,

**JOB Patrick** : carte expirée le 08-09-2019,

**ALPHONSE Gustave** : carte expirée le 05-11-2019,

**ABATI Jean-Yanne** : carte expirée le 15-10-2019,

**TIENOR Wilbert** : carte expirée le 06-10-2020,

**CHARLES JACQUES** : carte expirée le 02-02-2021,

**BINDA Bejai** : carte expirée le 25-06-2019,

Considérant que le M. le Procureur de la république territorialement compétent a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 07-09-2021 et le rapport disciplinaire ont été envoyés pour présentation devant la commission du 21-10-2021 courrier revenu en nos services avec la mention « pli avisé et non réclamé en date du 11-10-2021

Considérant que le dirigeant M. Gilles LEFBVRE a été informé de ses droits à consulter son dossier, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que la société a été placée sous redressement judiciaire par jugement du tribunal de grande instance de Cayenne en date du 20/05/2021 ; que le mandataire judiciaire en l'espèce « aja associé » a été informé de la convocation, que celui-ci a sollicité un délai accepté par le président de la commission ;

Considérant que l'étude de ce dossier a été portée au 25 novembre 2021, qu'à cette date des mouvements sociaux ont empêchés la tenue de la commission ; que les intéressés ont été avisés par courriel du report de la commission au 13 janvier 2022, que des convocations ont été transmises par courriel mais également par courrier recommandé ;

Considérant que par jugement du tribunal de grande instance de Cayenne du 14/12/2021 la société « COS » a été placée en liquidation judiciaire avec date d'effet au 26/11/2021, annonce parue au BODACC A n°242 - Annonce n°3801 du 14/12/2021 ;

Considérant que par courriel du 12/01/2022, M. Alain LEROY, associé de « COS » indiquait ne pas connaître l'intention du liquidateur sur sa présence devant la commission, que lui-même était cas contact de la COVID 19, aussi il lui a été offert la possibilité de présenter des observations orales par visioconférence via l'application ZOOM, que ce courriel a été transmis avec copie au liquidateur ;

Considérant que M. Gilles LEFEBVRE n'a pas fait parvenir d'observation écrite ;

Considérant que M. Gilles LEFEBVRE n'était pas présent devant la commission:

Considérant néanmoins que M. Alain LEROY, associé de la société a transmis des échanges de courriel au soutien de la société « COS », dossier dont l'étude a été reportée à la demande de l'administrateur judiciaire ; que ces courriels mentionnent que M. Gilles LEFEBVRE a indiqué à M. JOB Patrick que

la situation était fâcheuse, que celui-ci ne dérogeait jamais sur la situation de travail illégal, de formation ou de carte professionnelle, qu'il n'existe pas de raison pour mettre en place des agents qui ne seraient pas à jour de leurs documents, que la pandémie avait compliqué l'entrée en formation des agents et la délivrance des titres par l'autorité administrative, que M. LEROY a transmis copie des statuts de la société mais également copie d'attestations de suivi du stage de mise à jour des compétences qui s'est déroulé du 15 au 17/02/2021 pour MM.JOB Patrick, JOB Yannick, ALPHONSE Gustave, ABATI Jean, TIENOR Wilbert, et la déclaration annuelle des données sociales de 2017 ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le conseil national des activités de sécurité privée a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique » ainsi que le conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

#### **Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ./ En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »*

En l'espèce, il ressort qu'à la date du contrôle, sept salariés exerçant des activités de sécurité privée n'étaient pas détenteurs de leur carte professionnelle en cours de validité, que ce constat est étayé par l'examen de bulletins de salaire complétés des données issues de la déclaration sociale nominative de janvier 2021, que cinq cartes étaient périmées en 2019, soit avant la période de pandémie, que les centres de formation en activité privée de sécurité de Guyane ont ouvert des formations de mise à jour des compétences en 2020 et 2021, soit dans des conditions permettant l'accès à la formation initiale mais également continue, bien qu'un stage de mise à jour des compétences ait été effectué en février 2021, il n'en demeure pas moins qu'il est établi que 7 agents ont effectué des missions de sécurité privée relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure alors qu'ils n'étaient plus titulaires d'une carte professionnelle en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de la société « CIE OPERATIONNELLE DE SECURIT GUYANE, siren 449 659 176 » :

- **Emploi pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds de personne non titulaire d'une carte professionnelle,**

**est retenu,**

DECIDE:

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de la société CIE OPERATIONNELLE DE SECURIT GUYANE, siren 449 659 176 domiciliée 14 lot Calimbre, route du Camp du Tigre à CAYENNE**

Article 2:

- **le versement par la société CIE OPERATIONNELLE DE SECURIT GUYANE, siren 449 659 176 domiciliée 14 lot Calimbre, route du Camp du Tigre à CAYENNE de la somme de 15 000 € ( quinze mille euros euros) au titre des pénalités financières,**

Article 3:

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à la DEETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 13-01-2022 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le président du tribunal administratif, président
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guyane,

- M. le représentant du commandant des forces de gendarmerie de Martinique,
- M. le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DEETS de Martinique,
- M. le représentant de M. le directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.  
 Fait après en avoir délibéré le 13-01-2022 à Fort de France.

**Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane**  
**Le président**

**Jean-Claude DEMAR**  
 Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
 Pour la Commission Locale d'Agrément  
 et de Contrôle Antilles-Guyane  
  
 Le Vice-Président  
 Jean-Claude DEMAR

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-27-00002

AP projet de création d une exploitation agricole à Roura en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Projet de création d'une exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Yé SIONG, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Roura et déclarée complète le 03 janvier 2022 ;

**VU** la consultation du Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG) du 13 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet, extrait de la parcelle F1320, a pour objectif la création d'une exploitation agricole, de type raisonné, en arboriculture au lieu dit Grand Bassin à Roura, sur une superficie de 30 ha dont 25 ha de verger (bananes, papayes, citrons, mandarines et raboutan) et 5ha de maraîchage ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera à partir d'une piste existante, que les pistes de circulation interne restent à déterminer suivant le relief ;

**Considérant** que le projet, sur une parcelle de 31,42 ha, nécessitera un déboisement de 5 ha par an et conservera une zone boisée de 1,42 ha ;

**Considérant** qu'il est envisagé un prélèvement d'eau dans le fleuve « La Comté » pour irriguer la plantation ;

**Considérant** que deux abris et un hangar sont envisagés sur la parcelle sans mention des superficies ;

**Considérant** que le projet est identifié dans la zone rurale de développement durable au sein du PNRG (Parc naturel régional de Guyane), en espaces agricoles au Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

**Considérant** que le projet se situe dans le corridor hydrobiologique du SAR lié à la rivière Comté et retranscrit au Scot (Schéma de cohérence territoriale) qui implique la préservation de ses fonctions écologiques, et d'éviter toutes implantations pouvant provoquer des nuisances en aval ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver une ripisylve de 10 à 15 m autour des cours d'eau, à garder une haie autour de la parcelle et à effectuer une rotation des cultures pour les préserver des nuisibles ;

**Considérant** que la parcelle sollicitée est située hors des espaces protégés et que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Yé SIONG, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole au lieu dit Gand Bassin à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique Cayenne, le

27 JAN. 2022

**Fabrice PAYA**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-02-18-00001

arrete fermeture 18 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté  
relatif au régime de fermeture au public des services  
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les services de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 27 mai, vendredi 15 juillet et lundi 31 octobre 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cayenne, le 18 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,  
signé : Rodolph SAUVONNET

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00019

decision agrément 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté du 03 janvier 2022 portant délégation de signature  
en matière d'agrèments**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est désigné pour signer les agrèments à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, par intérim

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Rodolph SAUVONNET

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00020

decision missions rattachées 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision de délégation de signature du 03 janvier 2022  
relative aux missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :**

Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim de la mission.

Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

**Cellule qualité comptable :**

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire.

**Audit :**

Laurent AUBERT, inspecteur divisionnaire

Benoît GODART, inspecteur divisionnaire

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Marc WAYA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission

**3. Pour la mission Contrôle budgétaire**

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission, par intérim

**4. Pour la mission Communication :**

Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques,  
signé : Rodolph SAUVONNET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rodolph Sauvonnnet', is written over the printed name. The signature is stylized and cursive.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00021

decision ordonnancement secondaire 03 01  
2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 03 janvier 2022  
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2021-09-07-00007 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Monsieur Eric ALBEAU, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 07 septembre 2021 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 03 janvier 2022

Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
signé : Eric ALBEAU

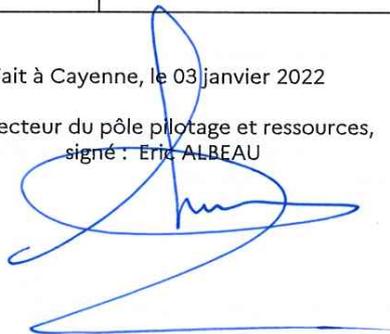
**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE**

Annexe à la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Eva KOPCZYNSKI	inspectrice principale	sans limite
Olivier SYLVESTRE	inspecteur	10 000 euros
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	10 000 euros
Anne JEAY	inspectrice	5 000 euros
Cindy HILDEVERT	contractuelle	5 000 euros
Nelly BIZARD	contrôleuse	3 000 euros
Yolande ELFORT	contractuelle	3 000 euros

Fait à Cayenne, le 03 janvier 2022

Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
signé : Eric ALBEAU



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00022

delegation direction 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté du 03 janvier 2022 portant  
délégation de signature aux agents des services de direction**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M ALBEAU, M VAISSIERE et M BEAUVOIS ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Rodolph SAUVONNET

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 03 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Rodolph SAUVONNET	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Bertrand BEAUVOIS	Inspecteur principal	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Eric ALBEAU	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Eva KOPCZYNSKI	Inspectrice principale	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Laurent LETELLIER	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Pascal DOURE	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Cédric DONARD	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Zoe DJAMADAR	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Marc DEVILLE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Michel BOULCH <sup>LE</sup>	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Myriam HIERSO	Attachée	25 000			25 000	25 000			25 000	oui

Catherine BRESSON	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					

A CAYENNE, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
 directeur régional des finances publiques de la Guyane  
 signé : Rodolph SAUVONNET

- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00023

delegation evaluation 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97 300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté du 03 janvier 2022 portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette  
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
Rodolph SAUVONNET

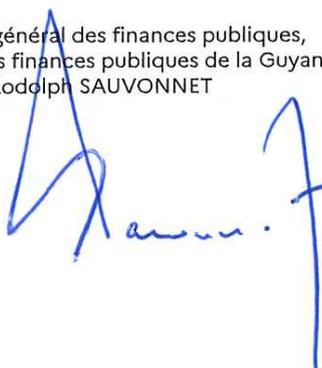
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE**

Annexe à l'arrêté du 03 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents ci-dessous.

Prénom - Nom	Grade	Montant en valeur locative	Montant en valeur vénale
Eric ALBEAU	AFIPA	400 000	2 000 000
Guy VAISSIERE	AFIPA	400 000	2 000 000
Bruno RYCKEMBUSCH	Inspecteur	100 000	400 000
Philippe FOURCADE	Inspecteur	100 000	400 000
Hugues ARTUSSE	inspecteur	100 000	400 000
Vincent FAVRE	Inspecteur	100 000	400 000
Bruno BIRAND	contractuel	100 000	400 000

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Rodolphe SAUVONNET



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00024

delegation GF 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision du 03 janvier 2022 de délégation de signature  
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal, directeur du pôle gestion fiscale par intérim, contentieux et gracieux des professionnels, contentieux et gracieux suite à contrôle fiscal

Laurent LETELLIER, inspecteur divisionnaire, contentieux et gracieux des particuliers

Pascal DOURE, inspecteur divisionnaire, recouvrement des recettes publiques

Contentieux et gracieux du recouvrement et du foncier,

Zoe DJAMADAR, inspectrice,

Michel LE BOULCH, inspecteur

Recouvrement des créances publiques

Marc DEVILLE, inspecteur,

Myriam HIERSON, attachée d'administration

Contentieux et gracieux des professionnels, agréments fiscaux

Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice.

Cédric DONARD, inspecteur

Contentieux et gracieux des professionnels et conciliateur fiscal

Régine REGNA, contrôleur principale

Contentieux et gracieux des particuliers et du recouvrement

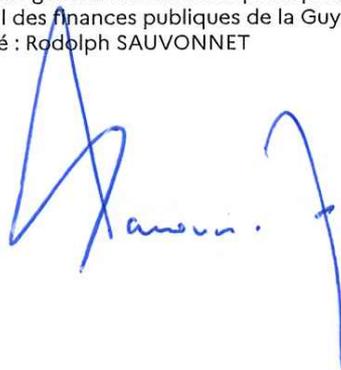
Catherine BRESSON, contrôleur principale

bureau d'ordre  
Catherine BRESSON, contrôleuse principale,  
Régine REGNA, contrôleuse principale,  
Jocelyn BEAUFORT, agent administratif principal.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Rodolph SAUVONNET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rodolph Sauvonnnet', is written over the printed name of the signatory.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00025

delegation GF GP PPR audit 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision du 03 janvier 2022 de délégation générale de signature  
aux responsables des pôles gestion fiscale, gestion publique, et pilotage et ressources  
ainsi qu'au responsable de la mission Risques - Audit**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;  
Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,
- Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources,
- Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim de la mission maîtrise des risques audit
- Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, par intérim

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des Finances Publiques,  
directeur régional des Finances Publiques de la Guyane,  
signé : Rodolph SAUVONNET

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00026

delegation GP 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 03 janvier 2022 de délégation de signature  
pour le Pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Secteur Public Local, Expertise Economique et Financière**

Ruben CHAUWIN, inspecteur divisionnaire, chef de division,  
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Expertise économique et financière  
Aurélie PERRICONE, inspectrice

Fiscalité directe locale  
Aurélie PERRICONE, inspectrice  
Ghislaine EUTROPE, contrôleuse principale,

Collectivités et établissements publics locaux  
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,  
Aurélie PERRICONE, inspectrice

Service d'appui au réseau  
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Conseiller aux décideurs locaux  
Michel EVEN, inspecteur divisionnaire

**2. Pour la Division ETAT**

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire, chef de division

Service Dépense de l'Etat

Bruno AUTHIER, contrôleur principal, chef du service par intérim  
Béatrice LAITANG, contrôlease principale,  
Antonella ALPHONSE, contrôlease

Service Comptabilité de l'État et Recettes Non Fiscales

Jérémy MANEYROL, inspecteur, chef du service,  
Chantal ARNAULT, contrôlease principale,  
Brigitte NARFIN, contrôlease,  
Roberte HANANY, contrôlease,  
Mickaël MIRANDA, contrôleur,  
Geyssonn BRIQUET, agent administratif principal,  
Orane CHAMPLAIN, agent administratif principal

Dépôts et services financiers

Nathalie METZEN, inspectrice divisionnaire,  
Saëlle ENESA, contractuelle,  
Evelyne MEMBRE, contrôlease.

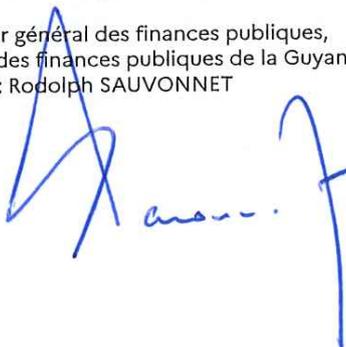
Autorité de certification

Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint

**Article 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Rodolph SAUVONNET



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00027

delegation PPR 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision du 03 janvier 2022 de délégations générale et spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;  
Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de M. Rodolph SAUVONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle pilotage et ressources.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division des Ressources Humaines :**

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques, responsable de la division

Nelly BIZARD, contrôleuse des finances publiques,  
Olivier LAROCHE, agent administratif principal des finances publiques.

Assistante de prévention  
Thierry VALERE, contrôleur des finances publiques

Correspondante handicap  
Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle, Concours  
Anne JEAY, inspectrice des finances publiques

**2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion:**

Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques, responsable de la division.

**3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier :**

Olivier SYLVESTRE, inspecteur des finances publiques, responsable de la division.

Délégué départemental à la sécurité  
Olivier SYLVESTRE, inspecteur des finances publiques.

Courrier  
Yves NARFIN, agent administratif principal des finances publiques

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 03 janvier 2022  
L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Rodolph SAUVONNET



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00028

designation expropriant 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté du 03 janvier 2022  
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant  
devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant promotion et nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guyane en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques,

les agents suivants :

- Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint,
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Hugues ARTUSSE, inspecteur
- Bruno RYCKEMBUSCH, inspecteur
- Philippe FOURCADE, inspecteur
- Vincent FAVRE inspecteur,

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques,  
signé : Rodolph SAUVONNET

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00029

liste des responsables 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction régionale des finances publiques de la Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> janvier 2022  
disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue  
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Responsable de service</b>
Véronique DURO	Service impôts des entreprises de Guyane
Jean-Paul RENARD	Service impôts des particuliers de Cayenne
Viviane PERINA	Service impôts des particuliers de Saint-Laurent du Maroni
Gisèle PALIN-REGALADE	Service impôts des particuliers de Kourou
Carine BEAUVOIS	Brigade départementale de vérification
Carine BEAUVOIS	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Carine BEAUVOIS	Brigade de contrôle et de recherche
Carine BEAUVOIS	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Raphaël PICHERY	Pôle de recouvrement spécialisé
Sébastien GRAVIER	Service de Publicité foncière
Eric INGUIMBERT	Service Départemental des Impôts Fonciers
Max CHAMBON	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Frédéric GRASSER	Trésorerie de Cayenne municipale
Émilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Richard TABLON	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 03 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques

signé : Rodolph SAUVONNET

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-02-00001

SIP Kourou 02 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

La comptable,  
responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Maude AUGUSTE	Laïza COUMBA
---------------	--------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Déborah DUFAIL	Jean-Michel FROGER	NOMIS Emmanuelle	ZIGAUL Daniella
----------------	--------------------	------------------	-----------------

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Maude AUGUSTE	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Laïza COUMBA	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Jean-Michel FROGER	Agent	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFAIL	Agente	2 000	10 mois	10 000
NOMIS Emmanuelle	Agente	2 000	10 mois	10 000
Daniella ZIGAUL	Agente	2 000	10 mois	10 000

**Article 3-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 2 janvier 2022

La comptable,  
Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou,  
Gisèle PALIN REGALADE

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00030

subdélégation gestion domaniale 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion domaniale**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2020-12-28-006 accordant délégation de signature à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2020 sera exercée par M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :  
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique ;  
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;  
- Carole SAINT-AIME, inspectrice des finances publiques.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 03 janvier 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,  
signé : Rodolph SAUVONNET

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-01-03-00031

subdélégation successions vacantes 03 01 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion des successions vacantes**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoine privés et de biens privés modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° R03-2020-12-28-006 accordant délégation de signature à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane ;

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2020 accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane sera exercée par M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Carole SAINT-AIME, inspectrice des finances publiques.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 03 janvier 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,  
signé : Rodolph SAUVONNET